

**DECISION N°2019-L0534/ARCOP/ORD**

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-003/REST/PTAP/C-LGB/PRM pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Logobou (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 octobre 2019 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aude ZANGRE et Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement agent et Gérant de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, la Commune de Logobou et l'attributaire provisoire, SOT.SAF SARL, régulièrement convoqués ne se sont pas fait représentés ; que la procédure est donc réputée contradictoire à leur égard ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-003/REST/PTAP/C-LGB/PRM pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Logobou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2683 du mardi 15 octobre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 17 octobre 2019 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 17 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Logobou a lancé l'appel d'offres n°2019-003/REST/PTAP/C-LGB/PRM pour la réalisation d'infrastructures diverses à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme au motif que le diplôme de Monsieur TERA Soumaïla n'est pas authentique ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ce motif est sans fondement car le diplôme en question est authentique ; qu'il soutient par ailleurs, que l'attributaire provisoire ne dispose pas d'agrément Fn1 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que des doutes ont été émis sur l'authenticité du diplôme de Monsieur TERA Soumaïla d'une part et d'autre part sur l'agrément technique de l'attributaire provisoire ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'ORD, a noté que les documents officiels ne sauraient être rejetés sans avoir auparavant fait l'objet de vérification de leur authenticité auprès des structures ; qu'en l'absence de ce préalable obligatoire c'est à tort que la CCAM a rejeté l'offre du requérant ; que la CCAM doit donc procéder aux vérifications de l'authenticité du diplôme de Monsieur TERA Soumaïla et de l'agrément technique de l'attributaire provisoire et tenir informer l'ARCOP des résultats de ses diligences;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours SOFATU SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOFATU SARL est fondée ;**

**-que la CCAM doit procéder à la vérification officielle du diplôme de CAP de TERA Soumaïla et de l'agrément Fn1 de SOT-SAF SARL et tirer toutes les conséquences de droit ; que les résultats de la vérification doivent faire l'objet d'ampliation à l'ARCOP ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-003/REST/PTAP/C-LGB/PRM pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Logobou (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 octobre 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**